

L'administratrice civile
chef du bureau des groupements
et associations.

Marie LOTTIER

STATUTS DE LA FONDATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE
« LA FONDATION MOTRICE
- Recherche sur la Motricité Cérébrale »

Vu à la Section de
Le 16 mai 2006

Le Rapporteur

I - But de la fondation

Article 1^{er}

LA FONDATION MOTRICE fondée en 2005 a pour but de :

1) Promouvoir et soutenir la recherche et l'innovation relatives à l'infirmité motrice cérébrale dans son acception la plus large (paralysie cérébrale).

Les champs de ces recherches concernent les sciences médicales et biomédicales, les sciences sociales et humaines, les sciences de l'éducation, la recherche technologique et les sciences de l'ingénieur et plus largement tout ce qui peut contribuer à améliorer la situation et la qualité de vie des infirmes moteurs cérébraux ou la prévention des lésions.

2) Œuvrer pour l'amélioration de la qualité des soins, la diffusion des bonnes pratiques et le développement des connaissances. La recherche n'est utile que si elle se traduit dans la vie de ceux qui en ont besoin.

3) Répondre également à des situations d'urgence dans le domaine de l'infirmité motrice cérébrale.

Elle a son siège à PARIS

Article 2

Les moyens d'action de la fondation sont notamment les suivants :

La fondation agit en finançant des projets sélectionnés lors d'appels d'offres.

Elle agit également en mobilisant les équipes constituées comme en aidant les jeunes chercheurs à se former, en suscitant de nouveaux travaux ou les conduisant elle-même, en coordonnant des moyens inter-équipes et l'accès à des financements issus d'origines multiples.

Elle finance les projets de recherche sélectionnés par ses membres fondateurs au titre de l'appel d'offre 2005/2006.

Elle organise des actions de sensibilisation pour développer l'intérêt et l'attention portés à cette pathologie et à ceux qui en sont atteints.

Elle organise ou soutien des actions de formation, en particulier dans le domaine de la recherche et de l'évaluation des pratiques.

Elle contribue à la réflexion sur les carrières et les débouchés professionnels.

Elle organise les actions de communications ou les opérations qui lui permettent de rassembler les moyens financiers et les équipes nécessaires au développement de ses projets.

De façon plus générale elle peut réaliser toute action lui permettant de réaliser son objet et se dote de l'ensemble des moyens lui permettant d'atteindre ses buts.

M.D. K



II - Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est administrée par un conseil composé de 12 membres dont :

- 4 au titre du collège des fondateurs (2 nommés par l'APETREIMC et 2 élus par l'Assemblée des fondateurs)
- 3 au titre du collège des membres de droit ;
- 4 au titre du collège des personnalités qualifiées ;
- 1 au titre du collège des « amis » de la fondation

Le collège des fondateurs comprend deux représentants nommés par l'APETREIMC et deux représentants désignés par l'Assemblée des fondateurs, selon les modalités prévues au règlement intérieur. En cas d'empêchement définitif des fondateurs, ils sont choisis par les autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

Tout donateur pourra se voir attribuer la qualité de fondateur sur décision du Conseil d'Administration, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Le collège des membres de droit comprend le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ou son représentant, le ministre délégué à la recherche ou son représentant, ainsi que le ministre chargé de la santé ou son représentant

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration.

Le collège des « amis » de la fondation comprend une personne désignée par l'Association des amis de la Fondation Motrice.

A l'exception des membres de droit, les membres du conseil sont nommés pour une durée de 4 années et renouvelés par moitié tous les 2 ans. Leur mandat est renouvelable. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

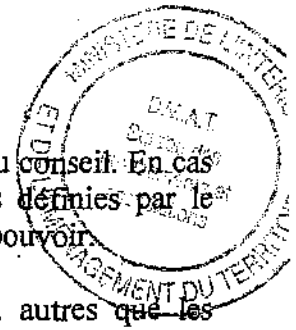
Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

A l'exception des membres de droit les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

M. D. K.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.



En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les membres de droit pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Un conseil scientifique comprend entre 8 et 20 membres désignés par le Conseil d'administration. Il assiste le conseil d'administration selon des modalités définies par le règlement intérieur. Il donne son avis sur les grandes orientations de la Fondation et sur les appels à projets.

Article 4

Le Conseil élit parmi ses membres un Président. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le bureau est élu pour une durée de 2 années

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Article 5

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Sous réserve des stipulations de l'article 13 les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

M. A. 



Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il arrête le programme d'action de la fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations

M.A. 



Article 8

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, par l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

M. A. 



IV - Dotation et ressources

Article 10

La dotation comprend une somme de 1.470.000 € (un million quatre cent soixante dix mille euros), dont 470 000€ (quatre cent soixante dix mille euros) susceptibles d'être consommables, faisant l'objet des apports suivants :

- 970 000 euros par les fondateurs, à savoir :
- 800 000 euros versés par l'APETREIMC
- 130 000 euros versés par la SESEP
- 40 000 euros versés par le CDI

le tout faisant l'objet d'un acte notarié fait en l'étude de Maître Bruno Vincent, en vue de la reconnaissance d'utilité publique de la fondation

- 500 000 euros apportés par l'Etat dans le cadre du compte d'affectation spéciale

Les versements constitutifs de la dotation seront effectués par les fondateurs selon le calendrier suivant :

- 310 000 euros (260.000 € versés par l'APETREIMC, 40.000 € versés par la SESEP et 10 000€ versés par le CDI) dans les deux mois suivant la date de reconnaissance d'utilité publique de la fondation
- 290.000 euros (250 000 € versés par l'APETREIMC, 30.000 € versés par la SESEP et 10 000 € versés par le CDI) dans les douze mois suivant leur premier versement ;
- 120.000 euros (80 000 € versés par l'APETREIMC, 30.000 € versés par la SESEP et 10 000 € par le CDI) dans les douze mois suivant leur précédent versement ;
- 140.000 euros (100 000 € versés par l'APETREIMC, 30.000 € versés par la SESEP et 10 000 € par le CDI) dans les douze mois suivant leur précédent versement ;
- 110.000 € versés par l'APETREIMC dans les douze mois suivant son précédent versement.

Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 7 et 9 des présents statuts.

Article 11

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

M. J. D. R.



Article 12

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° Du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation ;
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- 4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6° Des sommes provenant du fonds de partage ou tout autre produit solidaire ;
- 7° Et tous produits autorisés par la réglementation en vigueur.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 14

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 10 est réduite à 10% de sa valeur initiale. Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 10 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, au ministre délégué à la recherche et au ministre chargé de la santé.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la

M. D. AC

fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par décret.



Article 15

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, au ministre délégué à la recherche et au ministre chargé de la santé.

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre délégué à la recherche et le ministre chargé de la santé auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement

Article 17

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.

